



INSTRUCTIONS TO VOTERS

(Elections Act, R.S.N.B. 1973, c.E-3 ss.43(1), 43(2), 75.01(1), 83(2))
(Municipal Elections Act, SNB 1979, c.M-21-01, ss.13(1), 13(2), 36(3), 38(1))

1. **Qualifications to Vote:** You are qualified to vote if you are:
 - a Canadian citizen;
 - eighteen years of age on or before the date of the election;
 - AND
 - in a provincial election if you have been ordinarily resident in the Province for at least 40 days immediately preceding election day and are ordinarily resident in the electoral district as of the date of the election.
 - OR
 - in a municipal election if you have been ordinarily resident in the Province for at least 40 days immediately preceding election day and are ordinarily resident in the municipality, school district or health region at the date of the election.

2. **At the Polling Station:** If you are not sure where to go, any poll worker can help you.

At the poll, give your name and address to the Voters List Officer. When your name is found on the List of Electors, you will receive a Voter Token. The Ballot Issuing Officer will exchange your Voter Token for a ballot (for provincial elections, municipal and rural community elections, or district education council elections, as applicable), and direct you to a voting compartment to mark it.

3. **Name Not on List of Electors:** If your name is **not** on the List of Electors it must be added before you vote. You need 1 or more pieces of identification, that between them show your name, current civic address and signature. Credit or financial cards are not acceptable. If you do not have the necessary ID, a person who is on the voters list may vouch for your identity. See the Poll Revision Officer to complete the required form(s).
4. **Voters Requiring Assistance:** If you need assistance to vote, a friend can help you mark your ballot (after the friend has taken a prescribed oath), or the Ballot Issuing Officer can assist you.



DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, c.E-3, arts.43(1), 43(2), 75.01(1), 83(2))
(Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, c.M-21-01, arts.13(1), 13(2), 36(3), 38(1))

1. **Qualités requises pour voter :** Vous avez qualité d'électeur si vous
 - êtes citoyen canadien;
 - avez dix-huit ans révolus au plus tard le jour de l'élection;
 - ET
 - lors d'une élection provinciale, vous avez résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour de l'élection et résidez ordinairement dans la circonscription électorale le jour de l'élection.
 - OU
 - lors d'une élection municipale, vous avez résidé ordinairement dans la province pendant les 40 jours qui ont immédiatement précédé le jour de l'élection et résidez ordinairement dans la municipalité, le district scolaire ou la région de la santé le jour de l'élection.

2. **Au bureau de scrutin :** Si vous n'êtes pas certain où aller, n'importe quel travailleur au bureau de scrutin peut vous aider.

Au bureau de scrutin, donnez vos nom et adresse à l'agent de la liste électorale. Quand votre nom sera repéré sur la liste électorale, on vous remettra un jeton de votation. L'agent des bulletins de vote échangera votre jeton de votation avec un bulletin de vote (pour les élections provinciales, municipales et de communautés rurales ou de conseils d'éducation de district, selon le cas) et vous dirigera ensuite à un isolement où vous le marquerez.

3. **Nom absent de la liste électorale :** Si votre nom ne figure pas sur la liste électorale, il doit y être ajouté avant que vous votiez. Vous avez besoin d'une ou de plusieurs pièces d'identité qui ensemble portent votre nom, votre adresse de voirie actuelle et votre signature. Les cartes de crédit et les cartes de transactions financières ne sont pas acceptables à cette fin. Si vous n'avez pas les pièces requises, une personne dont le nom figure sur la liste électorale peut se porter garante de votre identité. L'agent de la révision vous aidera à remplir les formules nécessaires.
4. **Électeur nécessitant de l'aide :** Si vous avez besoin d'aide pour voter, un ami (à condition que l'ami prête le serment prescrit) ou l'agent des bulletins de vote peut vous aider à marquer votre bulletin.